



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6742-N22921

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-130 du 5 octobre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026--115 du 23 septembre 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6742-N22921 déposée complète par Société UNITE (représentée par M. Alexandre ALBANEL) le 31 août 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 18 septembre 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 1^{er} octobre 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 2,99 MWc sur les deux parcelles attenantes B n° 304 et 305, d'environ 3 ha (30 525 m²) située au lieu-dit « Chomes Dus » sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (07) ;

Considérant que les travaux prévus sur le site visent notamment :

- la préparation et le nettoyage du site par dégagement des emprises sur une ancienne zone de carrière en friche et l'évacuation des dépôts sauvages de déchets ;
- l'installation de tables de structures métalliques photovoltaïques ancrées au sol par pieux battus ;
- la pose de 4 717 panneaux photovoltaïques inclinés à 15°, espacés de 4 m d'inter-rangées, d'une puissance unitaire de 635 Wc, représentant une surface au sol d'environ 11 818 m² ;
- une hauteur des structures de 1,1 m au point bas et 3,0 m au point haut ;
- la fermeture du périmètre du site par une clôture perméable à la petite faune ;
- l'implantation d'un poste de livraison/transformation (36 m²), d'un poste de transformation (27 m²), d'un local de stockage de batteries (18 m²), d'un conteneur de matériel (18 m²), d'une réserve incendie de 60 m³ et d'une réserve de refroidissement de 120 m³ ;
- l'infiltration naturelle des eaux pluviales sous les panneaux ;
- le traitement et le recyclage des déchets de chantier en filières adaptées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet s'implante sur une ancienne carrière dont l'exploitation est arrêtée depuis plusieurs décennies ; que le site a ainsi retrouvé en partie un caractère naturel dont le diagnostic écologique, qui s'appuie sur un passage hivernal et sur des données bibliographiques, fait état d'enjeux faibles à forts¹ ; que ces derniers nécessitent d'être approfondis par des inventaires de terrain en période plus favorable au regard des premiers éléments mis en évidence ;

Considérant la localisation du site d'implantation dont :

- les terrains d'assiette sont classés en zone Ns (« secteur naturel sensible ») du PLU de Lachapelle-sous-Aubenas, en zone naturelle (N), matérialisée en trame de protection au titre de réservoir de biodiversité dans le futur PLUi, et s'inscrivent en corridor de biodiversité ainsi qu'en réservoir de biodiversité secondaire au SCoT Ardèche Méridionale ;
- le site s'insère directement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Plateaux calcaires des gras et de Jastre » et de la Znieff de type 1 « Gorges de la Ligne et gras de Chauzon » ;
- l'environnement proche du projet se caractérise par un réseau d'espaces naturels protégés et inventoriés à haute valeur patrimoniale comprenant 1 zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), 7 Znieff de type 1, 3 Znieff de type 2, 2 terrains du conservatoire d'espaces naturels (CEN), 1 arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) et 1 site Natura 2000, tout en s'inscrivant dans le périmètre de plusieurs Plans Nationaux d'Action (PNA), notamment celui de l'Aigle de Bonelli ;

Considérant, qu'au regard de la sensibilité environnementale du site d'implantation du projet et des enjeux identifiés dans le cadre du prédiagnostic écologique, le dossier n'apporte pas la démonstration de la suffisance des mesures d'Évitement et de Réduction prévues² pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet et n'exclut pas la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée ou leur habitat ;

Rappelant que si la parcelle B n°304 figure au document-cadre départemental sur les installations photovoltaïques sur espaces agricoles, naturels et forestiers, la parcelle B n°305 n'y est pas inscrite, alors qu'elle représente plus de 30 % de l'emprise globale du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Lachapelle-sous-Aubenas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol , enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6742-N22921-, présenté par Société UNITe (représentée par M. Alexandre ALBANEL), concernant la commune de Lachapelle-sous-Aubenas (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

1 Notamment modérés pour les insectes, les amphibiens, les oiseaux et forts pour les reptiles
2 notamment le balisage du chantier, la surélévation de la clôture, l'adaptation du calendrier de travaux

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE
Anais BAILLY
anais.bailly
Signature numérique de
Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2026.10.06
13:56:09 +02'00'
Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)